

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS VITAL

La CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, établissement public national à caractère administratif immatriculé sous le SIREN 180092561, dont le siège social est situé au 66, avenue du Maine, 75014 Paris (ci-après la « **CNSA** ») et l'UNION DES GERONTOPOLES DE FRANCE, association loi 1901 déclarée inscrite au R.N.A. sous le numéro W751270257, située au 33, rue du Fer à Moulin, 75005 Paris (ci-après l'« **UGF** ») se sont associées pour le portage du projet intitulé « *Accompagner le développement d'une politique territorialisée de prévention de la perte d'autonomie* ».

Ce projet est développé au sein du Centre de ressources et de preuves dédié à la prévention de la perte d'autonomie (ci-après le « **Centre de ressources et de preuves** »), créé au sein de la CNSA et visant à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche dans le domaine. En vue de déployer ce projet, la CNSA mobilise les différentes expertises des Gérontopôles de l'UGF. Ce partenariat porte, à travers l'axe 3 du projet, sur le déploiement d'un fonds de « **valorisation d'initiatives territoriales** » (ci-après « **fonds VITAL** »). Son objectif est de repérer et d'accompagner des actions prometteuses financées sur les territoires par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après « **CFPPA** ») vers des actions modélisées et des programmes probants essaimables sur l'ensemble du territoire français.

Les Gérontopôles sont des centres de ressources et d'expertise dans le champ de la gérontologie. Ils sont des lieux traversés par des enjeux très divers, que ce soit la citoyenneté des personnes âgées, la formation et la qualité de travail des professionnels, la réflexion prospective des territoires ou le développement de l'économie associée aux produits et services pour les personnes âgées. Leur force réside dans la possibilité d'incarner une interface de dialogue entre des compétences et des acteurs différents et d'accompagner la mise en œuvre de politiques publiques territorialisées. Les Gérontopôles se sont associés depuis 2023 en une Union des Gérontopôles de France, qui a le statut d'association loi 1901.

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de sélection et d'accompagnement par le fonds VITAL d'une action locale de prévention de la perte d'autonomie (ci-après l'« **Action** ») financée par une CFPPA et mise en place par une structure porteuse, personne morale publique ou privée, sur son territoire (ci-après le « **Porteur** »).

La participation à la sélection nécessite l'acceptation pleine et entière du présent règlement, dans son intégralité et sans réserve, par le Porteur.

2. Présentation du fonds VITAL

Le fonds VITAL vise à repérer et accompagner des actions prometteuses vers des actions modélisées et des programmes probants essaimables sur l'ensemble du territoire français. Ces actions sont financées par les CFPPA notamment dans le cadre du forfait autonomie et du concours autres actions collectives de prévention.

Le fonds VITAL sera réitéré chaque année sur la durée du projet (2024, 2025, 2026) pour accompagner une ou deux action(s) lauréate(s) par an.

3. Modalités de la sélection

Afin de sélectionner la ou les action(s) lauréate(s) annuelle(s) bénéficiant par la suite de l'accompagnement par le fonds VITAL, un processus de sélection en 4 étapes sera mis en place une fois par an sur la durée triennale du projet.

Etape 1 : Remontée d'1 ou 2 action(s) par CFPPA

Etape 2 : Sélection de 10 actions par la CNSA

Etape 3 : Sélection de 3 actions par un collègue (CNSA, CFPPA)

Etape 4 : Sélection finale d'1 ou 2 action(s) lauréate(s) de l'année

4. Modalités de l'accompagnement

À l'issue du processus de sélection décrit ci-dessus, la ou les action(s) lauréate(s) bénéficiera/bénéficieront du fonds VITAL. Ce fonds se déclinera sous forme d'un accompagnement au déploiement de l'Action. Plus précisément, l'accompagnement par le fonds VITAL comprend trois volets principaux, à savoir :

- l'évaluation des actions lauréates qui sera portée par l'UGF (évaluation d'impact ou d'efficacité, de leur reproductibilité et transférabilité, etc.)
- leur modélisation (réalisation d'un kit par action)
- leur essaimage au sein d'autres territoires. Sur ce dernier point, il s'agit ainsi d'identifier le modèle d'essaimage optimal pour une réappropriation par les différentes CFPPA des actions modélisées. Concrètement, il ne s'agit pas de réaliser l'essaimage mais d'apporter les éléments structurants pour l'essaimage et de proposer une boîte à outils opérationnels mobilisables par les porteurs de projets.

L'accompagnement de l'Action par le fonds VITAL ne pourra avoir lieu qu'à la condition essentielle que le Porteur donne son accord à la cession de droits de propriété intellectuelle annexée aux présentes.

Le Porteur reconnaît que l'accompagnement de l'Action par le fonds VITAL nécessite un très haut niveau de coopération de sa part. Le Porteur s'engage ainsi à se tenir disponible et à répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables en mobilisant, si nécessaire, une ou plusieurs personne(s) dédiée(s) de son équipe sur ce projet.

5. Aspects de propriété intellectuelle

5.1. Propriété des connaissances propres

Les connaissances propres désignent toutes informations et connaissances techniques, informatiques et scientifiques, notamment le savoir-faire, les méthodes de diagnostic, les méthodes de traitement thérapeutique, les secrets d'affaires, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules ou tout autre type d'informations, sous quelque forme que ce soit, et tous les droits de propriété intellectuelle qui en découlent, appartenant à chacune des Parties respectivement ou détenues par elle avant l'accompagnement de l'Action dans le cadre du fonds VITAL et développées indépendamment de l'Action et sur lesquelles chacune des Parties, respectivement, détient des droits d'utilisation.

Les connaissances propres restent la propriété respective de leur titulaire au sens du paragraphe précédent. Hormis l'autorisation pour une partie au contrat d'utiliser les connaissances propres appartenant à une autre partie en vue de la bonne réalisation de l'Action, aucun droit n'est concédé à ladite partie sur lesdites connaissances propres.

Pour toute la durée de l'accompagnement (voir article 4 « Modalités de l'accompagnement »), chaque Partie concède aux autres Parties un droit d'utilisation de ses connaissances propres, ce sans contrepartie financières, seulement lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'accompagnement de l'Action, en ce compris sa modélisation et son essaimage.

Si la diffusion du contenu de l'Action et/ou des livrables (voir article 5.3 « Propriété des livrables ») nécessite l'utilisation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des connaissances propres du Porteur, le Porteur s'interdit de s'opposer à une telle utilisation de ses connaissances propres et s'interdit d'entraver une utilisation des connaissances propres conforme aux termes de la cession telle qu'annexée (voir article 5.4 « Cession des droits du Porteur »).

5.2. Propriété des résultats d'évaluation

Les résultats d'évaluation désignent l'évaluation des actions lauréates effectuée par l'UGF dans le cadre de l'accompagnement par le fonds VITAL.

Les résultats d'évaluation restent la propriété exclusive de la CNSA, le Porteur s'interdisant de s'opposer à leur exploitation de quelque manière que ce soit.

5.3. Propriété des livrables

Dans le cadre de l'accompagnement de l'Action, notamment de sa modélisation en vue de son essaimage, l'UGF, sur la base des données récoltées dans la phase d'évaluation ou en se basant sur les connaissances propres du Porteur, produira des livrables. Les livrables désignent des kits d'essaimage (outils modélisés en vue de l'essaimage des actions lauréates) ainsi que différents types de documentation (publications scientifiques, communications, congrès, colloques, etc.) ayant vocation à être diffusés au grand public et à l'échelle nationale.

Les livrables sont essentiels à l'essaimage du Programme sur le territoire national.

Les livrables sont la propriété de la CNSA, le Porteur s'interdit expressément de s'opposer à leur exploitation de quelque manière que ce soit.

La CNSA s'engage à indiquer, sur les supports et selon les termes qu'elle jugera appropriés, que les livrables sont basés sur l'Action du Porteur.

Le Porteur peut utiliser librement et gratuitement les livrables dans le cadre de son action locale de prévention de la perte d'autonomie, de son domaine d'activité et à des fins de diffusion, sans préjudice des termes de la cession (voir article 5.4 « Cession des droits du Porteur »). Le domaine d'activité du Porteur désigne toute activité qui rentre dans le champ d'activité du Porteur, tel qu'il est défini dans les statuts du Porteur.

5.4. Cession des droits du Porteur

Si, à l'issue du processus de sélection, l'Action est lauréate du fonds VITAL (voir article 3 « Modalités de la sélection »), le Porteur s'engage impérativement à accorder une cession de la totalité de ses droits sur le contenu de l'Action à la CNSA, dans les conditions et modalités précisées en annexe.

L'accompagnement de l'Action par le fonds VITAL ne pourra avoir lieu qu'à la condition essentielle que le Porteur donne son accord à la cession de droits de propriété intellectuelle annexée aux présentes.

Le contenu et les conditions de la cession sont indiqués en annexe. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles du contrat de cession annexé, ces dernières prévalent.

6. Droit applicable

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.